

<p>Royaume du Maroc .....</p>	<p align="center"><b>Projet d'arrêté du ministre .....n°...du .... portant Règlement Technique relatif au Sytème de management intégré pour les réacteurs de recherché et installations associées</b></p>
<p><b>Visé par le Secrétaire Général du Gouvernement</b></p>	<p><b>Le Ministre de .....,</b></p> <p>Vu la loi 142-12 relative à la sûreté et à la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création de l'agence marocaine de sûreté et de sécurité nucléaires et radiologiques, notamment, ses articles 11 et 69;</p> <p>Vu le projet de décret de la sûreté et l'autorisation des installations et activités de catégorie I notamment, son article 11.</p> <p align="center"><b><u>ARRÊTE</u></b></p> <p align="center"><b>Article premier</b></p> <p align="center"><b>Article</b></p> <p>Ce règlement technique définit les exigences à respecter pour mettre en place, maintenir et améliorer constamment le Système de Gestion Intégré afin de répondre aux exigences des articles : 11 et 69 de la loi 142-12.</p> <p>L'objectif principal du système de gestion intégré est d'assurer et d'améliorer la sûreté nucléaire de sorte qu'elle ne soit pas dissociée des activités et autres exigences envers l'exploitant.</p> <p>Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel. Fait à Rabat, le.....</p> <p align="center"><b>Signature</b></p> <p><b>Le ministre de .....</b></p>

## **SECTION I : OBJET DU TEXTE**

### **Article. Premier**

Ce règlement technique définit les exigences à respecter pour mettre en place, maintenir et améliorer constamment le Système de Gestion Intégré afin de répondre aux exigences des articles : **11 et 69** de la loi 142-12.

L'objectif principal du système de gestion intégré est d'assurer et d'améliorer la sûreté nucléaire de sorte qu'elle ne soit pas dissociée des activités et autres exigences envers l'exploitant.

## **SECTION II : CHAMP D'APPLICATION**

### **Article. 2**

Les exigences de ce règlement technique sont applicables aux exploitants des installations et activités de catégorie I, **existantes ou envisagées** aux différents stades de l'évaluation du site, de la conception, de la construction, des essais de mise en service et de **l'exploitation, le démantèlement et l'arrêt définitif des installations nucléaires.**

Le système de gestion intégré couvre l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, les responsabilités, les ressources, les processus et l'assurance de la qualité.

## **SECTION III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article. 3**

Le système de gestion intégré doit encadrer toutes les activités et processus qui peuvent avoir une influence sur la sûreté nucléaire de l'installation, y compris les activités réalisées par les sous-traitants ou les fournisseurs

Le système de gestion intégré doit encadrer notamment :

1. La maîtrise de la conformité aux exigences de la réglementation en vigueur ainsi que de la politique de l'exploitant, telle qu'exigée par l'art du projet de décret relatif à l'autorisation des installations et activités de catégorie I
2. Les stratégies, programmes, plans et objectifs de l'établissement
3. Les activités importantes pour la sûreté nucléaire.
4. Les activités importantes pour la protection.
5. Les activités de support
6. L'organisation des relations avec les parties prenantes

### **Article. 4**

Le système de gestion intégré comporte des dispositions permettant à l'exploitant de développer, soutenir et promouvoir systématiquement une culture de sûreté solide et pérenne, dont **les principaux** attributs sont **notamment** indiqués à la **Sous-section 3: Culture de sûreté de la Section IV**

### **Article. 5**

Les dispositions de système de gestion sont proportionnées aux enjeux de la protection des travailleurs, du public et de l'environnement.

Les ressources nécessaires à l'application des exigences du système de gestion intégré sont déterminées en prenant notamment compte :

1. L'importance et la complexité de chaque activité encadrée par le système de gestion intégré et son résultat.
2. Les risques associés à chaque activité encadrée par le système de gestion intégré et à son résultat et l'impact potentiel associé à chaque activité sur la sûreté nucléaire et la protection des travailleurs, du public et de l'environnement
3. Les conséquences possibles d'une réalisation incorrecte d'une activité encadrée par le système de gestion intégré

## **SECTION IV : RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT**

### **Sous-section 1 : Engagement de la Direction**

#### **Article. 6**

L'exploitant doit développer d'une manière intégrée les stratégies, plans et objectifs de son établissement, de telle manière que leur impact collectif sur la sûreté nucléaire soit compris et géré.

#### **Article. 7**

L'exploitant assigne aux différentes positions organisationnelles de son établissement des objectifs appropriés et cohérents avec ceux définis par sa politique de sûreté et les éléments indiqués à l'**article. 3**

#### **Article. 8**

L'exploitant doit associer à chaque objectif des ressources, des responsabilités, des échéances et des indicateurs d'efficacité et de performance.

Il veille à ce que ces indicateurs :

1. Reposent sur des données quantitatives et qualitatives qui sont accessibles.
2. Portent à la fois sur les résultats et sur la manière de les atteindre
3. Soient pertinents au regard de l'objectif auquel ils sont associés
4. Fournissent des résultats pertinents et fiables reflétant l'état réel du déroulement des activités encadrées par le système de gestion intégré

#### **Article. 9**

L'exploitant documente et justifie sa structure organisationnelle en précisant, les axes de responsabilité et d'autorité, les réseaux internes de communication, les tâches et le nombre d'agents nécessaires, qu'il met en place afin de mettre en place les activités encadrées par le système de gestion intégré

#### **Article. 10**

L'exploitant doit s'assurer que le personnel d'encadrement, à tous les niveaux, démontre son engagement pour l'établissement, l'implémentation, l'évaluation et l'amélioration continue du système de gestion et doit allouer les ressources nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

L'exploitant doit favoriser l'implication de tout le personnel dans la mise en oeuvre et l'amélioration continue du système de gestion.

### **Sous-section 2 : Déploiement de Ressources**

#### **Article. 11**

L'exploitant détermine et alloue, en tenant compte des dispositions de l'**article. 5**, les ressources nécessaires pour exercer ses activités et pour établir, implémenter, évaluer et améliorer continuellement

le système de gestion. Ces ressources incluent les ressources financières, matérielles et humaines indispensables, l'infrastructure, l'environnement de travail, ainsi que l'information et la connaissance nécessaires.

#### **Article. 12**

L'exploitant détient en permanence, en interne, les ressources notamment humaines suffisantes pour assurer les activités encadrées par le système de gestion intégré, cité à l'**article. 3**

Il analyse de manière systématique les RH en veillant à ce que la nature des tâches et les charges du travail individuelles soient adaptées aux compétences requises, et que la formation sur les exigences législatives et réglementaire pertinentes du système de gestion soit dispensée pour assurer les activités fixées à l'**article. 3**.

#### **Article. 13**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la transmission des connaissances et prévenir la perte des compétences nécessaires à la réalisation des activités encadrées par le système de gestion intégré

### **Sous-section 3: Culture de sureté**

#### **Article. 14**

A tous les niveaux hiérarchiques, l'encadrement manifeste, soutient et promeut systématiquement les attitudes et les comportements qui fondent une culture de sureté solide et pérenne.

Par ses actes, l'encadrement veille en particulier à :

1. Encourager le signalement de tout écart et de toute situation, tout événement ou dysfonctionnement susceptible de compromettre la protection des travailleurs, du public et de l'environnement ;
2. Favoriser une attitude interrogatoire et apprenante aux regards des enjeux de la sureté nucléaire ;
3. Favoriser la prise de recul et l'esprit critique envers ses actes et ses décisions ou ceux de l'établissement en matière de la sureté nucléaire ;

#### **Article. 15**

Les pratiques managériales, mises en œuvre par l'exploitant, encouragent l'encadrement à accorder son écoute aux membres du personnel et qui lui proposent des mesures visant à améliorer la protection des travailleurs, du public et de l'environnement ou qui l'informent d'actes ou circonstances contraires à la sureté nucléaire.

Ces signalisations et ces propositions sont prises en comptes en fonction de leur impact potentiel sur la sureté nucléaire et le personnel est informé de la suite qui leur est donnée

## **SECTION V : IMPLÉMENTATION DES PROCESSUS**

#### **Article. 16**

Les processus qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs, fournir les moyens de répondre à toutes les exigences et délivrer les produits de l'exploitant, doivent être identifiés. Leur développement doit être planifié, mis en œuvre, évalué et amélioré de manière continue.

Les séquences des processus et les interactions entre ceux-ci doivent être déterminées.

Les méthodes nécessaires pour assurer l'efficacité de la mise en oeuvre et de la tenue sous contrôle des processus sont définies et implémentées.

#### **Article. 17**

Les processus ou tâches sous traités restent sous la responsabilité de l'exploitant.

Les fournisseurs de produits ou sous-traitants de services pouvant avoir un impact sur la sûreté nucléaire doivent être sélectionnés suivant des critères spécifiés, et leur performance doit être évaluée.

Les exigences en matière d'achats et approvisionnements de produits pouvant avoir un impact sur la sûreté nucléaire doivent être spécifiées et développées dans des documents.

### **SECTION VI : MESURE, ÉVALUATION ET AMÉLIORATION**

#### **Article. 18**

Dans le but de confirmer l'adéquation des processus à obtenir les résultats escomptés et d'identifier les opportunités d'améliorations :

1. L'efficacité du système de gestion doit être surveillée et mesurée ;
2. L'exploitant veille à ce que les responsables réalisent l'autoévaluation du travail dont ils sont responsables ;
3. Des évaluations indépendantes sont effectuées régulièrement sous la responsabilité de l'exploitant.

#### **Article. 19**

L'exploitant est tenu d'analyser les résultats des évaluations et de prendre les mesures nécessaires.

Il doit communiquer à l'intérieur de l'établissement ses décisions ainsi que les raisons de ses actions.

#### **Article. 20**

Le système de gestion intégré doit être réévalué à intervalles réguliers, afin de s'assurer de son efficacité.

Les causes des non-conformités doivent être recherchées et des actions correctrices prises afin de prévenir leur récurrence.

### **SECTION VII : GESTION DE LA DOCUMENTATION DU SMI**

#### **Article. 21**

La documentation du système de gestion doit être compréhensible pour ceux qui en ont l'usage. Les documents doivent être à jour, lisibles, rapidement identifiables et disponibles sur les lieux de leur utilisation.

La documentation du système de gestion doit **particulièrement** inclure :

4. Les déclarations de politiques de l'exploitant ;
5. Une description du système de gestion ;
6. Une description de la structure organisationnelle de l'exploitant ;
7. Une description des responsabilités fonctionnelles, niveaux hiérarchiques et les interactions entre ceux qui gèrent, exécutent et évaluent les tâches ;
8. Une description des interactions avec les organismes extérieurs pertinents ;
9. Une identification des interactions avec les autres exigences envers l'exploitant, notamment en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
10. Une description des processus et de l'information associée, expliquant de quelle manière les tâches sont préparées, revues, effectuées, enregistrées, évaluées et améliorées ;

11. Une description de la cartographie des risques donnant suite à une veille et gestion rigoureuse des risques.

**Article.22**

Les documents liés aux processus, indiqués à la **section V**, doivent être contrôlés.

Les modifications apportées à ces documents doivent être revues et enregistrées, elles sont soumises au même niveau d'approbation que les documents originaux eux-mêmes.

L'exploitant s'assure que les utilisateurs des documents aient connaissance de l'existence et utilisent des documents appropriés de version correcte.

**Article. 23**

Les documents d'archive doivent être identifiés dans le système de gestion et doivent être contrôlés. Ces documents doivent être compréhensibles, complets, identifiables et facilement récupérables durant leur durée de rétention prévue.

La tenue sous contrôle des processus ou de tâches d'un processus sous-traités à des organismes externes doit être identifiée dans le système de gestion.

**SECTION VIII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article. 24**

Le présent règlement technique entre en vigueur à la date de sa publication dans le bulletin officiel.

Les exploitants des installations et activités existantes doivent prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions prévues par ce règlement et par la réglementation en vigueur.

**Article. 25**

Toute autre mesure nécessaire à la pleine application du présent règlement peut, en tant de besoin, être édictée par des guides d'application dudit règlement.